Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 4278/25
L-CIV-85/25

Audience publique du 22 décembre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société de droit allemand **SOCIETE1.) GmbH**, exerçant sous la dénomination commerciale **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à **D-ADRESSE1.)**, inscrite au Registergericht de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son Geschäftsführer actuellement en fonctions

partie demanderesse au principal
partie défenderesse sur reconvention

représentée par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse

comparant à l'audience par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE3.)**

partie défenderesse au principal
partie demanderesse par reconvention

comparant par Maître Laurent RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

Faits

Par exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA du 4 février 2025, la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH, exerçant sous la dénomination commerciale SOCIETE2.), fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le jeudi, 27 février 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Laurent RIES se présenta pour PERSONNE1.) et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 14 mai 2025, puis refixée au 1er octobre 2025 et ensuite remise au 12 novembre 2025.

Lors de cette dernière audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Laurent LIMPACH, en représentation de la société Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL, et Maître Laurent RIES furent entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis,

le jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 4 février 2025, la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH a donné citation à PERSONNE1.) afin de la voir condamnée à lui payer la somme de 9.365,55.-EUR (8.833,35.-EUR au titre du solde de deux factures n° NUMERO2.) et NUMERO3.), et 532,20.-EUR au titre des frais générés par le non-paiement), ce montant avec les intérêts de retard au taux légal allemand de 5 pourcents au-dessus du taux de base en vertu de l'article 288(1) BGB, sinon au taux légal luxembourgeois à compter du 16 février 2024 (échéance de la facture du 16 janvier 2024) sur le montant de 2.947,21.-EUR, et à compter du 14 avril 2024 (échéance de la facture du 14 mars 2024) sur le montant de 5.886,14.-EUR, sinon à compter de la mise en demeure du 26 novembre 2024 pour le montant total, sinon à compter de la demande en justice, chaque fois jusqu'à solde.

Elle demande encore la majoration du taux d'intérêt de 3 points à l'expiration du 3e mois qui suit la signification du jugement à intervenir, ainsi qu'une indemnité de procédure de 1.500.-EUR, la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance et l'exécution provisoire du jugement.

A l'appui de sa demande, elle expose que PERSONNE1.) est propriétaire, sinon détentrice, d'un véhicule de marque PORSCHE, modèle Cayenne, âgé de 10 ans, portant le numéro de châssis NUMERO4.), immatriculé NUMERO5.) (L) et qu'elle se serait régulièrement rendue au garage exploité par la partie demanderesse pour y réaliser divers travaux de réparation et d'entretien.

Ainsi, en date du 9 janvier 2024, le véhicule aurait été remis à la société demanderesse en vue d'un nettoyage du système d'air secondaire actif et du remplacement de la prise de charge défectueuse. Les travaux réalisés auraient été documentés par la facture n° NUMERO2.) du 16 janvier 2024 d'un montant de 3.847,21.-EUR.

Au moment où PERSONNE1.) aurait pris réception de son véhicule, le salarié de la société SOCIETE1.) GmbH l'aurait informée qu'il était nécessaire de procéder au remplacement de la chaîne de commande et du chargeur de la batterie à haute tension, travaux pour lesquels il a été demandé à la partie défenderesse de prendre rendez-vous.

Par échange de courriels entre les parties entre le 18 janvier 2024 et le 22 janvier 2024, le salarié de la société demanderesse aurait annoncé à PERSONNE1.) des coûts de réparation d'un montant total pouvant se situer entre 8.000.-EUR et 10.000.-EUR pour l'ensemble des travaux, sauf imprévus. Il aurait même accordé une remise commerciale d'un montant de 2.900.-EUR pour arriver au prédit montant total. Un rendez-vous pour le 28 février 2024 aurait été convenu et la partie défenderesse aurait déposé la voiture en avance en date du 20 février 2024.

Après que PERSONNE1.) aurait déposé le véhicule pour faire réaliser les travaux de réparation convenus (notamment remplacement de la chaîne de commande nécessitant la dépose du moteur et le remplacement du chargeur de la batterie à haute tension), une facture No. NUMERO3.) du 14 mars 2024 pour un montant de 6.886,14.-EUR aurait été émise.

Cette facture tiendrait compte du geste commercial promis et renseignerait une remise de 1.111,00.-EUR HTVA sur les heures de main-d'œuvre et de 1.326,97.-EUR HTVA sur les pièces de remplacement, soit une remise totale de 2.899,99.-EUR TTC (19 %).

L'ensemble des travaux réalisés lors de cette intervention se chiffrerait au montant total annoncé de 10.733,35.-EUR.

Les travaux ayant été réalisés à la pleine satisfaction de la partie défenderesse, cette dernière, qui n'aurait payé qu'un acompte de 900.-EUR et 1.000.-EUR pour les deux factures respectives, resterait à ce jour redevable d'un solde de 8.833,35.-EUR.

La société SOCIETE1.) GmbH expose encore avoir dû recourir aux services d'un avocat afin de mettre en demeure la partie défenderesse de procéder au paiement des factures en souffrance, ce qui aurait généré des frais de mise en demeure d'un montant de 10.-EUR ainsi qu'un montant de 522,20.-EUR au titre

de dépenses et débours payés par la société SOCIETE1.) GmbH à son mandataire allemand suivant le « *Rechtsanwaltvergütungsgesetz* » applicable en Allemagne, soit un total de 532,20.-EUR.

En droit, la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH fonde sa demande sur la responsabilité contractuelle telle que prévue par l'article 1134 et suivants du Code civil, sinon sur les articles 241 et suivants du BGB, sinon subsidiairement sur la responsabilité délictuelle de droit commun.

Débats

Partie défenderesse

PERSONNE1.) soulève tout d'abord l'irrecevabilité de la demande au motif de la prétendue mauvaise foi de la partie adverse.

La mauvaise foi alléguée ne constitue pas, en droit, une cause d'irrecevabilité d'une action, de sorte que ce moyen doit être écarté d'office.

Sur le fond, PERSONNE1.) conteste la demande et expose avoir confié son véhicule au garage de la société SOCIETE1.) GmbH pour réparation, les difficultés ayant débuté le 14 septembre 2023 par un premier dysfonctionnement du système hybride, la batterie ne se rechargeant plus. En janvier 2024, le véhicule aurait été réparé une première fois au garage, mais le même problème serait réapparu (système hybride en panne), ce qui l'aurait conduite à ramener le véhicule pour une nouvelle intervention. Entre-temps, un autre garage (avis SOCIETE3.)) aurait examiné le véhicule et conclu qu'il se trouvait dans le même état qu'avant la réparation.

Après la seconde intervention, elle indique que, dès le trajet du retour le 14 mars 2024, le véhicule serait à nouveau tombé en panne, le tableau de bord affichant « *Panne système hybride Garer le véhicule en sécurité* » (pièce 4). Le lendemain, le véhicule aurait été ramené au garage, lequel aurait alors indiqué que le coût des réparations s'élèverait cette fois-ci à environ 20.000.-EUR, tout en précisant que le garage n'était pas en mesure d'effectuer de telles réparations.

Ainsi, malgré plusieurs interventions successives, la panne initiale n'aurait jamais été résolue. La persistance du dysfonctionnement démontrerait l'inefficacité des réparations effectuées.

PERSONNE1.) expose encore que dans le but d'éclaircir la situation, elle aurait sollicité une expertise auprès du Club Automobile. La partie demanderesse aurait toutefois refusé que l'expert Marco DEBRAS procède à l'inspection du véhicule, lorsque celui-ci s'est présenté sur place le 9 décembre 2024.

Le garage persisterait encore à refuser de restituer le véhicule, lequel resterait ainsi immobilisé dans ses locaux depuis près de deux ans. Elle fait également valoir qu'aucun devis concernant les réparations prétendument nécessaires ne lui aurait été transmis, alors que l'expert Marco DEBRAS en avait pourtant

sollicité la communication auprès du garage. Ce dernier se serait contenté de la renvoyer vers son service juridique.

Une telle attitude placerait, selon elle, le dossier dans une impasse juridique.

Selon PERSONNE1.), le droit de rétention ainsi exercé par le garage serait abusif, en ce qu'il créerait un déséquilibre manifeste au détriment du consommateur.

En conséquence, PERSONNE1.) conteste être débitrice de quelque somme que ce soit, soulève l'exception d'inexécution au motif que le garage réclame le paiement de réparations alors même que le véhicule demeure non fonctionnel, et sollicite, à titre reconventionnel, la restitution du véhicule.

Partie demanderesse

La société SOCIETE1.) GmbH conteste fermement les allégations de PERSONNE1.) quant à la persistance du même défaut après les réparations. Elle soutient que le 14 mars 2024, le véhicule n'a pas présenté le même problème que celui signalé initialement et affirme qu'il s'agissait au contraire d'une nouvelle panne, sans lien avec les réparations effectuées et facturées. Elle rappelle que le véhicule totalise 250.000 km et a 11 ans, ce qui rendrait, selon elle, tout à fait plausible l'apparition d'un problème distinct. Elle ajoute qu'on ne saurait exiger d'elle de procéder à des réparations « à neuf ».

Ainsi, selon elle, le droit de rétention exercé sur le véhicule serait pleinement justifié, les factures restant quasi intégralement impayées, alors que tous les travaux commandés ont été correctement exécutés.

Elle explique encore que l'accès à l'expert a été refusé en raison du non-paiement des factures, mais précise qu'elle ne s'oppose pas à une expertise à condition que celle-ci permettrait à l'expert de distinguer clairement entre les différentes pannes invoquées et les réparations effectivement réalisées.

Enfin, elle soulève l'irrecevabilité de la demande en restitution du véhicule au motif qu'il s'agit d'une demande non chiffrée.

Appréciation

La demande ayant été introduite dans les délai et forme de la loi est à dire recevable en la forme.

En l'occurrence, la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH réclame le paiement du solde des factures des 16 janvier 2024 et 14 mars 2024, soutenant que les travaux commandés ont été intégralement réalisés conformément aux règles de l'art. Elle fait valoir que la panne survenue après la restitution du véhicule le 14 mars 2024 serait étrangère aux réparations effectuées, lesquelles n'auraient présenté aucun lien avec le système hybride, et résulterait d'une défaillance nouvelle, liée notamment au kilométrage élevé du véhicule. Elle

estime dès lors être fondée à exercer un droit de rétention jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

PERSONNE1.) conteste devoir les sommes réclamées invoquant l'exception d'inexécution. Elle soutient que le véhicule a été confié au garage précisément en raison de problèmes liés au système hybride et à la recharge de la batterie, apparus dès l'automne 2023, et que ces dysfonctionnements n'auraient jamais été résolus malgré les interventions successives. Selon elle, la panne constatée lors de la restitution du véhicule le 14 mars 2024, le jour même de l'émission de la seconde facture, correspondrait au même problème ayant motivé le dépôt initial du véhicule et démontrerait l'absence de réparation effective, voire l'inutilité des réparations réalisées.

Il y a lieu de rappeler que le garagiste chargé d'effectuer une réparation est tenu d'une obligation de résultat qui consiste à faire disparaître la panne affectant la voiture qui lui a été confiée et à remettre le véhicule en état.

Il est admis que si le véhicule n'est pas réparé de manière efficace, le garagiste ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, ou en établissant l'accord du client pour une réparation incomplète.

Pour que la responsabilité du garagiste soit retenue, le client doit établir que l'intervention du garagiste portait sur l'élément défaillant à l'origine de la panne.

Avant de retenir une présomption de causalité, il faut en effet établir en amont une relation entre l'activité du garagiste et l'inexécution de l'obligation. Dans un premier temps, le demandeur à l'action doit donc rapporter la preuve de l'intervention du garagiste sur l'élément défaillant. Ensuite, quant à l'imputabilité de la défaillance à l'intervention du garagiste, s'il est établi que la panne a été provoquée par un dysfonctionnement de l'élément sur lequel a porté l'intervention du garagiste, il est présumé qu'une faute du garagiste en est la cause (cf. Jurisclasseur, droit civil, art. 1382 à 1386, fasc. 385, n°26 et suivants).

En l'état du dossier, le tribunal ne dispose pas des éléments techniques suffisants pour déterminer avec certitude si la panne constatée le 14 mars 2024 correspond au dysfonctionnement ayant motivé le dépôt initial du véhicule ou s'il s'agit d'une panne distincte. La partie défenderesse ne verse d'ailleurs aucune pièce permettant d'établir avec précision que la raison exclusive du dépôt initial du véhicule concernait le système hybride.

Il ressort toutefois de la citation elle-même que le garage a jugé indispensable de procéder notamment au remplacement du chargeur de la batterie haute tension, ainsi qu'à d'autres interventions d'envergure. Or, il apparaît - même au regard des compétences techniques limitées du tribunal - que le chargeur de batterie haute tension constitue un composant majeur du système hybride ou en tout cas ne saurait être considéré comme étranger à celui-ci.

Les factures versées aux débats démontrent également que les travaux réalisés dépassaient largement le cadre d'un simple entretien courant.

Par ailleurs, et indépendamment de la qualification exacte de la panne initiale, il est constant que le véhicule a présenté une défaillance grave et immobilisante immédiatement après sa restitution. Il ressort en effet de la pièce n° 4 que PERSONNE1.) a informé le garage, dès le 14 mars 2024, soit le jour même de l'émission de la seconde facture et de la restitution du véhicule, que le tableau de bord affichait un message d'alerte relatif à une panne du système hybride, rendant le véhicule totalement inutilisable et imposant son arrêt immédiat pour des raisons de sécurité.

Cette information a été portée à la connaissance du garage sans délai, immédiatement après la sortie du véhicule de l'atelier, aucun usage intermédiaire notable n'étant allégué ni établi. Cette circonstance exclut, à ce stade, l'intervention d'un événement extérieur ou d'un tiers susceptible d'avoir causé ou aggravé la panne.

Il s'ensuit que plusieurs hypothèses demeurent possibles, à savoir :

- soit la panne du 14 mars 2024 est liée à celle ayant motivé le dépôt initial du véhicule et les réparations effectuées ont été inutiles, sinon inefficaces, sinon insuffisantes ;
- soit la panne est distincte, mais a été déclenchée par les travaux réalisés ;
- soit la panne est indépendante et fortuite, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée au garagiste.

Dans ces conditions, et notamment au regard de la coïncidence temporelle particulièrement étroite entre la restitution du véhicule et l'apparition de la panne, le tribunal estime ne pas disposer des éléments suffisants pour statuer sans recourir à une mesure d'instruction.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu, conformément à l'article 59 du Nouveau Code de procédure civile, d'ordonner une expertise judiciaire, afin d'éclairer le tribunal sur la nature de la panne initiale, sur la conformité des travaux réalisés, leur éventuel lien avec le système hybride, ainsi que sur l'existence éventuelle d'un lien causal entre ces travaux et la panne constatée le 14 mars 2024.

Comme la charge de la preuve incombe à PERSONNE1.), elle doit avancer les frais d'expertise.

Dans l'attente du rapport d'expertise, il échet de surseoir à statuer pour le surplus et de réserver les frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

reçoit la demande de la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH en la forme,

avant tout progrès en cause,

ordonne une expertise et nomme comme expert Allain DASTHY, demeurant à L-ADRESSE4.),

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé,

1. « *décrire l'état actuel du véhicule Porsche Cayenne, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du système hybride ;*
2. *déterminer la ou les pannes ayant motivé le dépôt initial du véhicule au garage et préciser si la panne constatée lors de la restitution du véhicule le 14 mars 2024 correspond à cette même panne ou s'il s'agit d'un dysfonctionnement distinct, nouveau ou aggravé ;*
3. *vérifier si les travaux facturés par la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH aux termes des factures des 16 janvier et 14 mars 2024 étaient utiles, adaptées et suffisantes au regard de la panne ayant motivé le dépôt initial de la voiture, s'ils ont été effectivement réalisés conformément aux règles de l'art et établir, le cas échéant, s'il existe un lien de causalité entre une mauvaise exécution des réparations et la panne apparue immédiatement lors de la restitution du véhicule ;*
4. *déterminer les moyens aptes à remédier aux défauts et en évaluer le coût* » ;

dit que l'expert pourra s'entourer dans l'accomplissement de sa mission de tous renseignements utiles et nécessaires et même entendre des tierces personnes ;

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 750.-EUR ;

ordonne à PERSONNE1.) de verser pour au plus tard **le 1er février 2026** la somme de 750.- EUR à un établissement de crédit à convenir avec l'expert à titre de provision à valoir sur la rémunération de l'expert et d'en justifier au greffe du tribunal de paix, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de Procédure civile ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de paix de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que, si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le juge de paix et ne continuer ses opérations qu'après versement d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal de paix pour au plus tard le **1er avril 2026** ;

fixe la continuation des débats à l'audience publique du **mercredi, 6 mai 2026 à 9.00 heures, salle JP.0.15** ;

réserve les droits des parties et les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES juge de paix	Martine SCHMIT greffière